

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES

DÉCLARATION DE FIDUCIE – RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ

Compagnie Trust Royal (le « fiduciaire »), société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, déclare par les présentes qu'elle convient d'agir à titre de fiduciaire pour le compte de l'auteur de la demande (le « rentier ») aux fins du régime d'épargne-retraite autogéré RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (le « régime »), conformément aux modalités suivantes.

1. **Enregistrement** – Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime conformément aux dispositions de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et, le cas échéant, aux dispositions de toute législation similaire de la province où réside le rentier, selon les indications paraissant au recto.

2. **Définitions** – Les termes définis à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou ailleurs dans cette loi auront la même acceptation aux présentes, à moins que le contexte ne suggère ou n'exige le contraire. Partout aux présentes, l'expression « demande d'adhésion » signifie le formulaire de demande d'adhésion au régime d'épargne-retraite que le rentier a initialement rempli lors de l'ouverture du régime d'épargne-retraite auprès du mandataire (au sens des présentes).

3. **Conjoint** – Pour les fins des présentes, la personne qui, selon les lois fiscales applicables, est considérée comme le conjoint ou conjoint de fait du rentier.

4. **Cotisations** – Le fiduciaire acceptera, s'il le juge approprié, les versements en espèces et les autres transferts de biens que peut faire le rentier ou le conjoint de ce dernier, pour qu'ils forment, avec le revenu qui en proviendra, un fonds en fiducie (le « fonds ») employé, placé et détenu sous réserve des dispositions des présentes.

5. **Placement** – Sous les directives du rentier, le fiduciaire placera et réinvestira le fonds dans des placements qui constituent des placements admissibles pour les fiducies assujetties à des régimes enregistrés d'épargne-retraite et que le fiduciaire juge acceptables, bien qu'il ne s'agisse pas uniquement de placements autorisés par la loi pour les fiducies. Le fiduciaire peut exiger que ces directives soient écrites, mais il n'y est pas tenu. En l'absence de directive du rentier quant au placement des soldes en espèces paraissant à l'actif du fonds à l'occasion, le fiduciaire déterminera à quel taux l'intérêt courra sur ces soldes et à quel moment il sera crédité. Le rentier reconnaît que le fiduciaire peut placer et réinvestir ces soldes en espèces dans le compte garanti du fiduciaire.

6. **Compte du rentier et relevés de compte** – Le fiduciaire tiendra au nom du rentier un compte où seront inscrites toutes les cotisations effectuées au régime et toutes les opérations de placement effectuées sur l'ordre du rentier. Le fiduciaire enverra au rentier, au moins annuellement, un relevé de compte où paraîtront toutes les cotisations, les opérations de placement effectuées, ainsi que tout le revenu gagné et les dépenses engagées au cours de la période visée.

7. a) **Administration et propriété** – Le fiduciaire peut détenir un placement à son nom, au nom de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom que le fiduciaire peut déterminer. Le fiduciaire peut exercer généralement les pouvoirs d'un propriétaire quant aux actions, obligations ou titres qu'il détient aux fins du régime, y compris le droit d'exercer les votes s'y rattachant ou de donner des procurations à cet effet et d'acquiescer les cotisations, les taxes ou les frais s'y rapportant ou se rapportant au revenu ou aux gains en provenant.

b) **Délégation** – Le rentier autorise le fiduciaire à déléguer à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ou au successeur de cette dernière (les « mandataires ») les fonctions et les responsabilités suivantes du fiduciaire aux termes du régime :

- recevoir les cotisations du rentier aux termes du régime;
- placer et réinvestir le fonds conformément aux directives du rentier;
- détenir l'actif du fonds en fiducie et le gérer convenablement;
- maintenir le compte du rentier;
- fournir les relevés de compte au rentier au sujet de son compte;

ainsi que toute autre fonction et responsabilité du fiduciaire aux termes du régime que ce dernier peut déterminer à l'occasion. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure le responsable ultime de l'administration du régime. Le rentier autorise également le fiduciaire à verser au mandataire la totalité ou une partie des honoraires que lui verse le rentier aux termes des présentes, ainsi qu'une partie du rendement que le fiduciaire peut tirer de l'emploi des soldes en espèces qui font partie du fonds en fiducie à l'occasion, et à rembourser le mandataire des menues dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions et des responsabilités que le fiduciaire lui a déléguées, et à les imputer au compte du rentier. Le rentier reconnaît que le mandataire touchera le courtage normal lorsqu'il effectuera les opérations de placement et de réinvestissement.

8. **Honoraires annuels de gestion et dépenses** – Le rentier versera au fiduciaire des honoraires annuels de gestion dont le fiduciaire établira le montant à l'occasion. Toutefois, le fiduciaire donnera un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours au rentier de toute modification du montant de pareils honoraires. Les honoraires seront imputés au compte du rentier au plus tard le 31 décembre de chaque année et seront payables au plus tard à cette date. Au cas où le rentier verserait les honoraires en marge du régime, son compte sera crédité en conséquence. Les menues dépenses engagées par le fiduciaire et le mandataire pour l'administration du compte du rentier, tels les frais d'établissement de certificats, les frais postaux, les frais de livraison, les taxes et autres frais, seront imputées au compte du rentier.

Nonobstant toute disposition des présentes, le fiduciaire est habilité à liquider à son gré une quantité suffisante d'éléments d'actif du fonds en fiducie pour acquiescer les honoraires et les dépenses mentionnés ci-dessus et aux paragraphes 12 et 13 des présentes et pour acquiescer toute taxe pouvant être payable à l'égard de la fiducie constituée aux termes des présentes. Cette liquidation sera effectuée au prix que le fiduciaire pourra déterminer à son gré, et le fiduciaire ne sera aucunement responsable de quelque perte résultant de pareille liquidation.

9. **Reçus aux fins d'impôt** – Le fiduciaire fournira ou fera fournir au rentier ou au conjoint de celui-ci des reçus pertinents à des fins fiscales pour toutes les cotisations faites au régime et tout autre renseignement à l'égard du régime qui pourrait être exigé par des lois fiscales applicables.

10. **Date de naissance - numéro d'assurance sociale** – La déclaration de l'âge et du numéro d'assurance sociale du rentier ou de ceux de son conjoint dans la demande d'adhésion imprimée au recto des présentes sera réputée constituer une attestation du rentier et un engagement de sa part de fournir toute autre preuve d'âge ou de numéro d'assurance sociale pouvant être exigée relativement à la prestation d'un revenu de retraite.

11. **Revenu de retraite** – Le fonds sera entièrement placé, employé et appliqué par le fiduciaire en fonction de la prestation d'un revenu de retraite. Au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours au fiduciaire, le rentier spécifiera au fiduciaire la date de début de sa rente de retraite, qui ne peut être postérieure à la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 69 ans ou tout autre âge qui pourrait être stipulé par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (cette date étant appelée aux présentes l'« échéance »). Cet avis indiquera le nom de la société auprès de qui la rente de retraite doit être constituée, et il prescrira au fiduciaire de liquider l'actif du régime et d'en appliquer le produit aux fins de la prestation d'un revenu de retraite au rentier, conformément aux dispositions énoncées ci-après, ou de modifier le régime afin de permettre d'en transférer la valeur à un fonds enregistré de revenu de retraite du rentier. La rente de retraite constituée par le fiduciaire sera, au gré du rentier, soit :

- une rente payable au rentier de son vivant (ou, si le rentier effectue ce choix, au rentier sur les têtes conjointes du rentier et de son conjoint, puis à l'un ou l'autre survivant, de son vivant), commençant à l'échéance et comportant ou non une durée garantie ne pouvant excéder la période calculée conformément à la formule énoncée à l'alinéa (ii) du présent paragraphe 11, ou
- une rente payable à compter de l'échéance au rentier ou au rentier de son vivant et, après son décès, à son conjoint, pour une durée égale soit à quatre-vingt-dix (90) moins l'âge du rentier, en années révolues, à l'échéance du régime, soit, lorsque le conjoint est plus jeune que le rentier et que ce dernier effectue ce choix, à quatre-vingt-dix (90) moins l'âge de son conjoint, en années révolues, à l'échéance du régime.

Toute rente ainsi constituée :

- peut être intégrée à la pension de la sécurité de la vieillesse;
- peut être majorée en totalité ou en partie conformément à l'indice des prix à la consommation ou à tout autre taux d'au plus 4 % par année spécifié aux termes de pareille rente;
- à moins d'être constituée à titre de rente variable, sera payée au moins, selon une périodicité annuelle;
- doit prévoir une commutation intégrale ou partielle et, après toute commutation partielle, prévoira des versements égaux selon une périodicité annuelle ou plus courte;
- ne pourra prévoir que le total des versements périodiques effectués au cours d'une année après le décès du rentier excédera le total des versements effectués au cours d'une année avant le décès du rentier;
- ne pourra permettre une cession totale ou partielle si elle est payable au rentier ou à son conjoint; et
- devra prévoir une commutation dans le cas où la rente deviendrait payable à une personne autre que le conjoint du rentier lors du décès de ce dernier ou par la suite. (07/03)

12. **Remboursement des excédents de cotisation** – Si le rentier ou son conjoint le demande au moyen d'un écrit dont le fiduciaire juge la forme satisfaisante, ce dernier versera un montant au rentier en vue de réduire l'impôt payable par celui-ci en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

13. **Transferts** – Sur réception, au moins 90 jours avant l'échéance, par le mandataire d'une directive écrite du rentier dans une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, le mandataire effectuera immédiatement le transfert selon la forme et la manière prescrites en vertu des lois fiscales applicables tout l'actif du fonds ou toute partie de celui-ci tel que cela est indiqué dans la directive écrite du rentier, accompagné de tout autre renseignement pertinent à l'égard du régime : (i) à la personne qui a convenu d'être l'émetteur d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou l'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le rentier est le rentier, ou le conjoint ou ex-conjoint du rentier dont le rentier est séparé de corps lorsque le transfert est fait conformément à un décret, un règlement ou un jugement d'un tribunal compétent ou à une convention de séparation écrite se rapportant au partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint à titre de règlement des droits se rapportant à leur mariage, lors de la rupture du mariage ou par suite de celle-ci; ou (ii) à titre de cotisation à un fonds ou régime enregistré de pension ou en vertu de celui-ci. Ce transfert aura lieu conformément aux lois fiscales applicables et autres lois applicables dans une période raisonnable après que tous les formulaires exigés par la loi et par le fiduciaire à l'égard du transfert aient été remplis et acheminés au mandataire. Lors du transfert, le fiduciaire n'aura pas de responsabilité ou de devoirs à l'égard du régime ou de la partie de celui-ci qui est transféré en vertu des présentes, le cas échéant.

14. **Retraits** – Le rentier peut, sur demande écrite, en tout temps avant le service de la rente de retraite, demander au fiduciaire de lui verser la totalité ou une partie de l'actif détenu aux termes du régime, et le fiduciaire peut liquider tout placement détenu aux termes du régime, dans la mesure jugée nécessaire à cette fin.

Le fiduciaire effectuera ce paiement sous réserve de la déduction de tous les frais appropriés, y compris l'impôt sur le revenu, devant être retenus. Le rentier versera au fiduciaire les droits de retrait que le fiduciaire pourra établir à l'occasion. Toutefois, le fiduciaire devra donner au rentier un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours de toute modification du montant de ces droits. Ces droits seront imputés au compte du rentier.

15. **Désignation de bénéficiaire** – Sous réserve des lois applicables, le rentier peut désigner une personne en droit de recevoir le produit payable aux termes du régime lors du décès du rentier avant le service d'un revenu de retraite en vertu des présentes. Pour faire, modifier ou annuler la désignation d'un bénéficiaire, le rentier doit remplir un formulaire approprié fourni par le mandataire à cette fin sur lequel le plan est correctement identifié et qui est livré au mandataire au nom du fiduciaire avant que tout paiement soit effectué par le mandataire. Si plus d'un formulaire de ce genre a été livré, le mandataire fera le paiement conformément à ce qui est indiqué dans le formulaire portant la date d'exécution la plus récente. Le fiduciaire et l'agent se seront acquittés de leurs obligations sur paiement au bénéficiaire désigné par le rentier de la manière précitée même si une telle désignation en sa capacité d'acte testamentaire s'avère non valable.

16. **Absence d'autres avantages** – Aucun avantage se rattachant à l'existence du présent régime ne peut être dévolu au rentier ou à toute personne avant des liens de dépendance avec lui, autres que les avantages ou les prêts permis à l'occasion en vertu des lois fiscales applicables.

17. **Modifications au régime** – Le fiduciaire peut de temps à autre modifier la présente déclaration avec l'accord du ministre du Revenu national et, le cas échéant, celui des autorités provinciales en matière d'impôt, moyennant un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours au rentier, pourvu que pareille modification ne rende pas le régime inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens des lois fiscales applicables.

18. **Avis** – Tout avis que le fiduciaire donne au rentier sera suffisant s'il est posté au rentier port payé, à l'adresse énoncée dans la demande d'adhésion paraissant au recto des présentes ou à toute adresse subséquente dont le rentier aura avisé le fiduciaire. Cet avis sera réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant le postage.

19. **Limitation de responsabilité et indemnité** – Le fiduciaire ne sera pas responsable dans sa capacité personnelle pour ou à l'égard des impôts, des intérêts ou des pénalités qui peuvent lui être imposés à l'égard du régime aux termes des lois fiscales applicables, que ce soit au moyen d'une cotisation, une nouvelle cotisation ou autrement, ou pour tous autres frais exigés ou imposés par toute autorité gouvernementale au régime ou à l'égard de celui-ci par suite de paiements faits à même le régime, ou pour avoir acheté, vendu ou conservé tout placement (y compris sans limitation à cet égard, les placements « non admissibles » et le « contenu étranger » au sens des lois fiscales applicables). Le fiduciaire peut se rembourser ou verser des impôts, intérêts, pénalités ou frais à même l'actif du régime comme il le juge approprié à son entière discrétion. Le rentier ainsi que les héritiers, les exécuteurs et les administrateurs judiciaires du rentier en tout temps indemniseront et garantiront contre toute responsabilité le fiduciaire à l'égard des impôts, intérêts, pénalités ou frais exigés ou imposés au fiduciaire à l'égard du régime. De plus, le fiduciaire ne sera pas responsable de toute perte ou réduction de valeur de l'actif du régime sauf lorsque cela résulte d'une négligence grave, d'une mauvaise conduite volontaire ou d'un manque de bonne foi de sa part.

20. **Démission du fiduciaire** – Le fiduciaire peut résigner ses fonctions à titre de fiduciaire et être libéré de toute fonction et responsabilité aux termes des présentes, sauf les fonctions et les responsabilités contractées avant la date de démission, moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours au rentier ou tout avis plus court accepté par ce dernier. En cas de démission du fiduciaire, ce dernier transférera, au successeur à titre de fiduciaire ou à l'autre émetteur, la totalité du fonds, ainsi que les renseignements nécessaires à la continuation de l'administration de celui-ci au cours des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la communication au rentier d'un avis écrit de démission.

21. **Convention exécutoire** – Les modalités de la présente fiducie lieront les héritiers, les exécuteurs, les administrateurs judiciaires et ayants droit du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire.

22. **Loi applicable** – La présente déclaration sera assujettie aux lois en vigueur dans la province d'Ontario, notamment quant à son interprétation, son administration et sa mise en application.

REER collectif

Dans cette section de la déclaration de fiducie, veuillez tenir compte de ce qui suit :

23. La Compagnie Trust Royal (le "Trust Royal") est le fiduciaire de mon régime d'épargne-retraite autogéré de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ("Dominion valeurs mobilières") a été nommée pour exécuter certaines tâches administratives ou autres en vertu de mon régime.

et

24. Le « Promoteur du régime » est une société ou une association

• qui est l'employeur du rentier ou celui du conjoint du rentier, ou dont le rentier ou le conjoint du rentier est adhérent ou membre ; et
• qui a établi à la Banque Royale du Canada (« Banque Royale ») un REER collectif auquel le rentier participe ou participait et en vertu duquel il a droit à des prestations.

25. **Régime faisant partie du REER collectif** : Le rentier reconnaît que les ententes qui lient la Banque Royale et le rentier (ou son conjoint) au promoteur du régime imposent au régime évoqué dans cette déclaration de fiducie des modalités additionnelles, présentes ci-dessous.

26. **Promoteur du régime agissant en tant que mandataire** : Le rentier reconnaît que la Banque Royale a nommé le promoteur du régime comme mandataire à des fins restreintes pour ce qui concerne le versement des cotisations et la remise des instructions du rentier à la Banque Royale. Le rentier demande donc au promoteur du régime d'agir comme son mandataire pour les fins de l'administration du régime, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la réception de renseignements relatifs à son régime de temps à autre, la remise de sa demande et de ses instructions à la Banque Royale ou à Dominion valeurs mobilières, selon le cas, et le versement de ses cotisations à Dominion valeurs mobilières par l'entremise de la Banque Royale.

27. **Cotisations** : Outre les cotisations versées par le rentier ou son conjoint, la Banque Royale au nom de Dominion valeurs mobilières peut accepter toute cotisation effectuée pour le rentier par le promoteur du régime.

28. **Retraits** : Conformément à la section 14 des présentes, le rentier reconnaît que, si le promoteur du régime effectue de sa part des cotisations périodiques au régime, ces cotisations peuvent être suspendues si le rentier retire des fonds du régime. Pour ce motif, il est possible que le promoteur du régime demande au rentier de lui remettre un avis écrit avant tout retrait du régime.

29. **Résiliation** : À la cessation de la relation du rentier avec le promoteur du régime ou à la résiliation du REER collectif par le promoteur du régime, le régime ne fait plus partie du REER collectif et survit en tant que régime personnel chez Dominion valeurs mobilières, sous réserve des droits du rentier en matière de retraits et de transferts autorisés, comme le prévoient les articles 13 et 14 ci-dessus.

30. **Limite de responsabilité et indemnité** : Les limites de responsabilité et d'indemnité prévues à l'article 19 ci-dessus, et toute déléation de pouvoirs consenties aux présentes pour le remboursement à partir des avoirs s'appliquent au promoteur du régime et le dégage de toute responsabilité.